

# RETRAITE DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (FPH)

Modalités de mise à la retraite, taux, carrières courtes ou longues, enfants, service militaire, carrières mixtes, nouveautés 2025-2026



Les agents contractuels de la FPH relèvent, pour leur retraite, du régime général de la Sécurité sociale (CNAV) pour la retraite de base et de l'Ircantec pour la retraite complémentaire. En cas de titularisation, ils acquièrent des droits à pension à la CNRACL pour les services accomplis en qualité de fonctionnaire. Selon les parcours, jusqu'à cinq pensions différentes peuvent être versées.

## 1 LES RÉGIMES DE RETRAITE POUR LES CONTRACTUELS FPH



**Retraite de base :**  
Régime général de la Sécurité sociale (CNAV).  
Taux maximum : 50 %.



**Retraite complémentaire :** Ircantec  
(Institutions de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).



**En cas de titularisation :** CNRACL  
pour les services accomplis comme fonctionnaire.



**RAFP :** Retraite additionnelle de la Fonction publique (selon droits acquis pendant la période de titularisation).



**Si carrière antérieure dans le privé :**  
droits Agirc-Arrco (retraite complémentaire).

## 2 ÂGE LÉGAL ET DURÉE D'ASSURANCE REQUISE (À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026)

| Date de naissance                     | Âge légal        | Durée d'assurance requise (tous régimes confondus) |
|---------------------------------------|------------------|----------------------------------------------------|
| 1963                                  | 62 ans et 9 mois | 170 trimestres                                     |
| 1964                                  | 62 ans et 9 mois | 170 trimestres                                     |
| 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars 1965 | 62 ans et 9 mois | 170 trimestres                                     |
| 1 <sup>er</sup> avril au 31 déc. 1965 | 63 ans           | 171 trimestres                                     |
| 1966                                  | 63 ans et 3 mois | 172 trimestres                                     |
| 1967                                  | 63 ans et 6 mois | 172 trimestres                                     |
| 1968                                  | 63 ans et 9 mois | 172 trimestres                                     |
| À partir de 1969                      | 64 ans           | 172 trimestres                                     |

À noter : À 67 ans, le taux plein (50 %) est accordé automatiquement même si la durée d'assurance requise n'est pas atteinte.

## 3 TAUX PLEIN : ATTENTION À LA CONFUSION !

**50%**

Taux maximum au régime général.



Taux plein = pas de décote sur le taux.  
Mais la pension reste calculée selon la durée d'assurance retenue.



Revenu annuel moyen x taux x durée d'assurance retenue au régime / durée de référence

## 4 REVENU ANNUEL MOYEN : 25, 24 OU 23 ANNÉES ?

En principe : calcul sur les 25 meilleures années.

➤ À compter du 1er septembre 2026, pour les assurées bénéficiant d'une majoration de durée d'assurance ou d'une bonification au titre de leurs enfants :

- 24 meilleures années pour 1 enfant ;
- 23 meilleures années pour 2 enfants ou plus.

Cette règle ne s'applique pas automatiquement : il faut bénéficier des droits prévus par les textes.



## 5 VALIDATION DES SERVICES DE CONTRACTUEL À LA CNRACL : DATE-CLÉ 2 JANVIER 2013

**Titularisation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Possibilité de demander la validation de certains services antérieurs de non-titulaire auprès de la CNRACL. Demande à formuler en principe dans les 2 ans suivant la notification de la titularisation.



**Titularisation à compter du 2 janvier 2013**

Plus aucune validation possible des anciens services contractuels auprès de la CNRACL.

Disposition particulière pour certains agents à temps non complet : affiliation devant intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec demande formulée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (décret n° 2003-1306, art. 50 I al. 2).



Document mis à jour le :  
31 août 2026



[www.snsnsh.info](http://www.snsnsh.info)



SNSH – Informer, accompagner, défendre  
les hospitaliers d'aujourd'hui et de demain.

# RETRAITE DES AGENTS CONTRACTUELS FPH : TOUT SAVOIR SUR VOS DROITS

## ENFANTS, SERVICE MILITAIRE, CARRIÈRE LONGUE, CATÉGORIE ACTIVE, RETRAITE PROGRESSIVE...

### 6 ENFANTS : DES DROITS IMPORTANTS SUR LA DURÉE D'ASSURANCE ET LE MONTANT



**Maternité** : 4 trimestres par enfant attribués à la mère.



**Éducation** : jusqu'à 4 trimestres par enfant (au total 8 trimestres par enfant avec la maternité).  
Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : attribution ou répartition entre les parents (au moins 2 trimestres à la mère).



**Enfant handicapé** (L.351-4-1 CSS) : jusqu'à 8 trimestres supplémentaires par enfant (1 trimestre par période d'éducation de 30 mois), cumulables avec les majorations ci-dessus.



**3 enfants ou plus** : majoration du montant de la pension.  
• Régime général : + 10 % (à partir de 3 enfants).  
• Ircantec : de + 10 % (3 enfants) à + 30 % (7 enfants ou plus).

#### NOUVEAUTÉS AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2026

- ✓ **Carrière longue** : jusqu'à 2 trimestres liés aux enfants peuvent être pris en compte comme durée réputée cotisée (pour l'examen de la carrière longue) – limite globale par assuré.
- ✓ **Revenu annuel moyen** : 24 meilleures années pour 1 enfant, 23 meilleures années pour 2 enfants ou plus, pour les assurées bénéficiant d'une majoration ou bonification au titre de leurs enfants.

### 7 SERVICE MILITAIRE

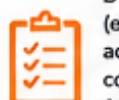


**Au régime général** : 1 trimestre pour chaque période de 90 jours, dans la limite de 4 trimestres par année civile.



**Carrière longue** : jusqu'à 4 trimestres de service national peuvent être considérés comme réputés cotisés.

### 8 CATÉGORIE ACTIVE : UNE ÉVOLUTION MAJEURE



Depuis le décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 (entré en vigueur début janvier 2025), certains services accomplis comme contractuel dans un emploi correspondant à la catégorie active, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite des dix années précédant la titularisation, peuvent être pris en compte pour l'acquisition du droit à un départ anticipé. Ces années restent toutefois liquidées par le régime général et l'Ircantec.

### 9 RETRAITE PROGRESSIVE : POSSIBLE DÈS 60 ANS



Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, la retraite progressive est accessible à partir de 60 ans, sous réserve notamment de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus.

Dans la FPH :

- Pour un contractuel : temps partiel autorisé à 50 %, 60 %, 70 %, 75 %, 80 % ou 90 % d'un temps complet (décret n° 91-155).
- Pour un fonctionnaire : activité comprise entre 50 % et 90 % d'un temps complet (règles CNRACL).



### 10 CARRIÈRES MIXTES : QUI ME VERSE QUOI ?

| Parcours professionnel                                                                                                                                                  | Assurance retraite (régime général) | Agirc-Arrco (privé)       | Ircantec (contractuel) | CNRACL (titulaire)                    | RAFP (titulaire) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------------------------|------------------|
|  Uniquement contractuel FPH                                                           | ✓                                   | ✗                         | ✓                      | ✗                                     | ✗                |
|  Privé puis contractuel FPH                                                           | ✓                                   | ✓                         | ✓                      | ✗                                     | ✗                |
|  Contractuel puis titulaire (après le 1 <sup>er</sup> janv. 2013)                     | ✓                                   | Selon carrière antérieure | ✓                      | ✓                                     | ✓                |
|  Privé + contractuel + titulaire                                                      | ✓                                   | ✓                         | ✓                      | ✓                                     | ✓                |
|  Ancien contractuel dont les services ont été validés à la CNRACL (ancien dispositif) | Selon périodes validées             | Selon carrière antérieure | Selon périodes         | ✓ pour services validés et titulaires | Selon droits     |

✓ : Oui ✗ : Non

### 11 AVANT DE PARTIR À LA RETRAITE : LES BONS RÉFLEXES



Reconstituer toute sa carrière (privé, contractuel, titulaire, chômage, maladie, maternité, enfants, service militaire, etc.).



Vérifier ses relevés et points : Assurance retraite, Agirc-Arrco, Ircantec, CNRACL, RAFP.



Vérifier : âge légal, durée d'assurance, carrière longue, droits enfants, service militaire, catégorie active, retraite progressive, décote/surcote.



Anticiper : entamer les démarches plusieurs mois avant la date souhaitée.

## À RETENIR

La retraite d'un contractuel hospitalier ne se résume pas à ses années passées à l'hôpital. Chaque période et chaque événement de vie (enfants, service militaire, emplois précoces, catégorie active...) peuvent modifier l'âge de départ, la durée d'assurance et le montant de vos pensions. Une vérification individuelle et complète de vos droits auprès de chaque régime est indispensable.



Document mis à jour le :  
31 août 2026



[www.snsh.info](http://www.snsh.info)  
PAGE 2 / VERSO



SNSSH – Informer, accompagner, défendre  
les hospitaliers d'aujourd'hui et de demain.